

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 septembre 2009

(avis du Collège n°20/2009, 21/2009 et 22/2009)

En cause de la S.A. BTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles, 227b à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu les avis n°20/2009, 21/2009 et 22/2009 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la S.A. BTV par lettre recommandée à la poste le 3 août 2009 :

« pour le service AB3, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2008 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement (le service Vidéoclick ne pouvant pas faire l'objet du contrôle faute de données suffisantes disponibles), en contravention à l'article 43 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

pour le service AB4, de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2008 ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement (le service Vidéoclick ne pouvant pas faire l'objet du contrôle faute de données suffisantes disponibles), en contravention à l'article 43 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

pour le service Vidéoclick, de ne pas avoir respecté son obligation de présenter un rapport annuel comprenant les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 42 et 43 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en contravention à l'article 46 du même décret. »

Vu le mémoire en réponse du 10 septembre 2009 ;

Entendu Maître Jean-Louis Lodomez, avocat, en la séance du 10 septembre 2009.

1. Exposé des faits

Pour ses deux services AB3 et AB4, l'éditeur BTV n'a pas, pour l'exercice 2008, rempli ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes.

Pour le service Vidéoclick, l'éditeur n'a pas respecté son obligation de présenter un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4

L'éditeur déclare pour chacun de ces deux services, AB3 et AB4, qu'il « rencontre des difficultés à respecter les quotas de diffusion relatifs aux œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans ». Selon lui, « ces œuvres européennes récentes sont principalement détenues par la concurrence et il est difficile pour un éditeur de taille modeste d'avoir accès à ces marchés ».

L'éditeur déclare dans un second temps que cette difficulté tient également au fait qu'il « se voit privé, par rapport à d'autres éditeurs actifs sur le marché belge, de recettes potentielles mais certaines en raison du maintien – en contrariété au droit communautaire – d'une limitation dans la durée de diffusion journalière des programmes de télé-achat ; recettes dont disposent par contre les principaux services concurrents puisqu'ils peuvent diffuser du télé-achat (en ce compris de la call tv) sans souffrir de la moindre restriction en termes de diffusion et de rentrées financières ». Il tient par ailleurs à souligner que « le contexte dans lequel il s'est implanté en Belgique a fortement pesé sur ses moyens, ceux précisément nécessaires à l'acquisition d'œuvres les plus récentes »

2.2. Quant à l'obligation pour le service Vidéoclick de présentation d'un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes

Concernant la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, l'éditeur continue de déclarer, comme pour l'exercice 2007, que la demande d'information du CSA est « non applicable ». Il déclare en outre « ne pas diffuser de programmes musicaux sur Vidéoclick » et qu'il « ne programme que très marginalement des œuvres audiovisuelles, l'essentiel de son programme étant composé de vidéos postées sur le site www.videoclick.com, d'une durée moyenne de 30 secondes, ne pouvant être qualifiées d'œuvres audiovisuelles et provenant d'auteurs non identifiables. Il n'est donc pas possible de déterminer la provenance de la vidéo, ni la langue d'origine ».

Pour la diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, l'éditeur note que : « on ne peut pas à proprement parler de programmation musicale. Tous ces clips sont des parodies, quelques-unes de chansons célèbres, mais pour la plupart, les musiques ne sont pas identifiables. Seuls sont sélectionnés les clips présentant un intérêt éditorial, susceptibles d'intéresser le téléspectateur (clips engendrant une émotion pour le téléspectateur : drôles, spectaculaires, émouvants ; les clips sélectionnés ne doivent pas être trop longs, et avoir un certain rythme ; clips présentant des qualités techniques de l'image et du son leur permettant d'être diffusés sur le média télévision). Les clips sont ensuite montés au sein d'un habillage spécifique, pour constituer des boucles d'environ 5 minutes, correspondant tous à la même thématique (humour, sports extrêmes, sports automobiles, etc.) ».

Concernant les œuvres européennes, l'éditeur déclare qu'il « ne programme que très marginalement des œuvres audiovisuelles, l'essentiel de son programme étant composé de vidéos postées sur le site www.videoclick.com, d'une durée moyenne de 30 secondes, ne pouvant être qualifiées d'œuvres audiovisuelles et provenant d'auteurs non identifiables ».

Il déclare également que « Les clips érotiques de Louis de Mirabert diffusés la nuit sur la chaîne Vidéoclick, ne sont pas des vidéos déposées par les internautes sur le site web éponyme de la chaîne. Ces clips font l'objet d'un accord de diffusion entre la société française indépendante Louis de Mirabert et la société Ipercast qui gère le site internet de la chaîne. Ces clips sont donc les seuls programmes diffusés sur la chaîne TV Vidéoclick qui correspondent à la définition de l'assiette éligible, de l'œuvre européenne indépendante récente et de l'œuvre audiovisuelle française ».

D'une manière plus générale, l'éditeur ramasse son argument en notant que « les caractéristiques du service font qu'il est toujours placé dans l'impossibilité matérielle d'identifier parmi ces éléments (...) les

clips qui pourraient présenter le caractère d'œuvre européenne ou d'œuvre européenne indépendante récente ainsi que leur pays d'origine, le nom et l'établissement du producteur, leur année de production, la présence d'intervenants de la Communauté française et, par voie de conséquence, de fournir au CSA des chiffres et liste détaillée reprenant ces divers éléments.

Selon lui, « seuls les clips « sexy » de Louis de Mirabert pouvaient être identifiés comme présentant la qualité d'œuvre européenne indépendante récente. Les informations y relatives ont donc été communiquées puisque l'éditeur avait la possibilité matérielle de le faire ».

Pour conclure, l'éditeur se déclare « conscient que le caractère novateur du service proposé rend pour le moins difficile le contrôle par (...) le Collège du respect des obligations annuelles et que cette situation ne pourra évoluer positivement tant que le décret ne sera pas adapté à cette nouvelle forme de service ». Il en déduit que « pour ces raisons, l'éditeur a pris la décision de mettre un terme à la diffusion du service Vidéoclick pour le remplacer par un autre programme (...) ».

2.3. Quant à une éventuelle sanction

S'agissant du premier grief, l'éditeur rappelle que « si le quota n'a pas été atteint en 2004, le Collège a considéré ce grief comme non établi en 2005 (Décision du 12 septembre 2007) et le secrétariat a classé le dossier sans suite en 2006. Cette situation est donc – juridiquement – exclusive de toute idée de récidive ». L'éditeur indique « qu'il respecte en outre ses obligations en matière d'œuvres européennes, la seule difficulté résidant pour lui dans la possibilité d'acquérir des œuvres récentes ».

S'agissant du deuxième grief, l'éditeur tient à rappeler que « l'absence d'éléments relatifs à la diffusion d'œuvres européennes n'est aucunement dû à une négligence de sa part et encore moins à un acte volontaire ». Il déclare « avoir fourni au CSA des conduites d'antenne destinées à s'assurer du bien fondé de ses déclarations et de son affirmation selon laquelle une proportion majoritaire des programmes était diffusée en langue française ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4

Dans ses avis du 16 juillet 2009, le Collège a constaté que pour les services AB3 et AB4, BTV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, pas plus que pour les services AB3 et AB4 considérés globalement, en exécution de l'article 43. L'éditeur n'a pas fourni les données permettant d'intégrer dans ce résultat les proportions relatives au service Vidéoclick.

L'éditeur déclarait respectivement 8,4 % d'œuvres européennes indépendantes récentes pour le service AB3 et 4,9% pour le service AB4. Selon l'analyse du CSA, ces durées déclarées calculées de manière globale pour l'ensemble des deux services donnent un pourcentage de 7%, ce qui d'emblée ne permet pas à l'éditeur de remplir l'obligation.

Après vérification complémentaire, le Collège établit la proportion d'œuvres européennes à 49,1% pour AB3 et à 61% pour AB4, la proportion d'œuvres européennes indépendantes à 20,0% pour AB3 et 30,7% pour AB4 et la proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes à 7,2% de la durée éligible pour le service AB3 et à 3,3% de la durée éligible pour AB4.

En conséquence, le Collège constate pour chacun des deux services que l'obligation de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée et constate également que

l'obligation d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est pas respectée pour les services AB3 et AB4 de l'éditeur considérés de manière globale (5,40%) – excepté Vidéoclick, service pour lequel le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis, tout comme pour les trois exercices précédents, suffisamment d'information relatives au respect des obligations prévues à l'article 43.

S'agissant du précédent exercice, le Collège d'autorisation et de contrôle a adopté le 24 septembre 2009 une décision relative notamment à la diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour les services AB3 et AB4 durant l'exercice 2007. Au cours de cet exercice 2007, les proportions cumulées pour les services AB3 et AB4 n'aboutissant qu'à 6,64% d'œuvres européennes indépendantes récentes et considérant les antécédents de l'éditeur, le grief a été établi.

Le Collège constate que c'est depuis l'exercice 2004 - soit depuis cinq années consécutives - que les services AB3 et AB4 ne rencontrent individuellement ni l'un ni l'autre la proportion de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes tandis que depuis 2007, l'éditeur ne respecte plus cette obligation considérée globalement pour l'ensemble de ses services – à l'exception du service Vidéoclick, pour lequel les informations pertinentes n'ont pas été communiquées.

Le Collège prend acte des déclarations de l'éditeur relatives à la situation de forte concurrence dans laquelle il évolue en tant qu'éditeur de taille modeste. Toutefois, une telle circonstance ne peut aboutir à soustraire les éditeurs de la législation en vigueur.

Le grief est établi.

3.2. Quant à l'obligation pour le service Vidéoclick de présentation d'un rapport annuel permettant de contrôler le respect de ses obligations en matière de diffusion de programmes et d'œuvres audiovisuelles francophones et de la Communauté française, de diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes

L'article 46 du décret dispose que « l'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'informations relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service ».

Le Collège rappelle que le manquement avait déjà été retenu dans les trois avis précédents du Collège pour les contrôles relatifs aux exercices 2005, 2006 et 2007 au sujet du service AB5 devenu ensuite Vidéoclick. Pour le contrôle de l'exercice 2006, le Secrétariat d'instruction avait finalement décidé de procéder au classement sans suite du dossier, considérant l'amélioration observée dans le délai de remise des éléments d'information manquants et de la disparition du service AB5 le 6 septembre 2006, devenu La 4 jusqu'au 3 avril 2007, durant seulement 7 mois, avant qu'il ne devienne Vidéoclick.

Dans sa décision du 24 septembre 2009 portant sur le même objet relatif à l'exercice 2007, le Collège a constaté que les données relatives au contrôle du respect des obligations énoncées aux articles 42 et 43 n'avaient pas été communiquées par l'éditeur, celui-ci considérant la demande « non applicable ». Le Collège considérait alors que le fait que le contenu soit produit par les internautes n'a pas d'implication sur le fait qu'il s'agisse bien d'un service linéaire édité par BTV, dont l'éditeur revendique d'ailleurs sa responsabilité éditoriale, opérant un choix parmi les vidéos qui sont diffusées et décidant du moment de leur diffusion. Considérant que l'éditeur ne saurait valablement échapper à ses obligations liées à l'édition d'un service télévisuel, le Collège déclarait le grief établi.

Pour le présent exercice 2008, s'agissant de la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Communauté française, l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect

des obligations prévues à l'article 42. Néanmoins, les clips postés par des internautes ne sont codifiés d'aucune manière en ce qui concerne les quotas.

En conséquence, le Collège constate que l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 42. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas au Collège d'autorisation et de contrôle de déterminer la proportion exacte de programmes issus de la Communauté française ou dont la langue originale serait le français.

Concernant les œuvres européennes, le Collège constate que l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas au Collège de déterminer la proportion exacte d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

Plus précisément, les 13h (après vérification, 12h43) d'œuvres européennes indépendantes récentes déclarées par l'éditeur sont les clips « Sport Sexy » de Louis de Mirabert. Les autres clips, qualifiés comme provenant des internautes, ne sont pas détaillés du point de vue du pays, ou comme étant éventuellement produits par des producteurs indépendants. Ces programmes professionnels (videoclips) n'apparaissent que dans deux des quatre périodes d'échantillons (4X6 jours), pour une proportion de l'ordre de 3,78% de ces programmes échantillonnés.

En conséquence, le Collège constate que l'éditeur a transmis certains éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues à l'article 43. Néanmoins, ces éléments ne permettent pas au Collège de déterminer la proportion exacte d'œuvres européennes, indépendantes et récentes.

Le grief est établi.

3.3. Quant à la sanction

Le Collège prend acte de la volonté de l'éditeur de mettre un terme à la diffusion du service Vidéoclick. Le Collège souhaite le maintien en Communauté française de Belgique d'une offre médiatique pluraliste et diversifiée, mais il souligne également que la nature et l'intensité de la régulation ne sauraient constituer en elles-mêmes un frein à l'édition d'un quelconque service de médias audiovisuels, aussi longtemps que celui-ci rencontre l'exigence fondamentale d'une responsabilité éditoriale effective sur les programmes édités, responsabilité comprenant notamment la capacité de déterminer l'origine et les caractéristiques des programmes édités.

Considérant les antécédents de l'éditeur en ce qui concerne le premier grief et le caractère répétitif du manquement relatif au deuxième grief, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à la S.A. BTV une sanction pécuniaire de 40.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. BTV à une amende administrative de quarante mille euros (40.000 €).

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009.